



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Affaire suivie par : Carine Borel
Téléphone : 04.92.40.49.75
Télécopie : 04.92.40.49.69
Courriel : carine.borel@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le 23 DEC. 2013

Récépissé de déclaration d'existence au titre des droits acquis

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R 513-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la déclaration d'antériorité du 16 octobre 2013 parvenue en Préfecture le 18 octobre 2013 sollicitant le bénéfice des droits acquis, suite à la modification des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2012 n°2012-4-4 ;

donne récépissé à :

SAS CHARLES QUEYRAS TP
Représentée par son Directeur
Monsieur Laurent PARRENIN
Quartier Saint-Jean
05600 Saint-Crépin

de sa déclaration concernant l'exploitation de la station de concassage et criblage de matériaux de carrière d'une part, et de stockage de matériaux de carrière d'autre part, située sur la commune de Saint-Crépin - lieu-dit les Peupliers.

Caractéristiques de l'installation :

Nature des activités exercées :

Station de concassage et criblage de matériaux de carrière d'une part, et de stockage de matériaux de carrière d'autre part.

Volume des activités exercées :

La superficie de l'aire de stockage est de 50 000 m².

La puissance installée de l'activité exercée est de 600 KW.

Emplacement de l'installation :

Commune de Saint-Crépin - lieu-dit les Peupliers.

La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, située sur la commune de Saint-Crépin, pour une surface de 50 000 m² est classée dorénavant sous la rubrique 2517.1 du régime de l'autorisation. La station de stockage de matériaux de carrière, située sur la commune de Saint-Crépin, pour une puissance de 600 kW est classée dorénavant sous la rubrique 2515-1- a du régime de l'autorisation.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité pour votre station de concassage et criblage de matériaux de carrière d'une part, et de stockage de matériaux de carrière d'autre part.

Prescriptions générales

– l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2517 vous sera opposable dès sa parution au journal officiel.

Dans l'attente de la publication au journal officiel de l'arrêté susvisé, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel type 2517 relatif au régime de la déclaration préfectorale.

– Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique numéro 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

– à la condition où les activités citées supra ne soient pas déjà couvertes par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 janvier 2012 n°2012-4-4 susvisé.

Prescriptions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Prescriptions diverses :

- 1°. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 2°. Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.
- 3°. Le présent récépissé a trait uniquement à l'ouverture d'une installation classée, l'exploitant ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.
- 4°. L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des HAUTES-ALPES.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice du Secrétariat Général
aux Affaires Départementales



Françoise EVESQUE